



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-AC**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Lyon, le

**- 2 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-72  
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 régissant le fonctionnement des activités de la société SUEZ RR IWS Chemical France dans son établissement situé Chemin de Vorgines à GIVORS ;

VU le rapport du 11 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les courriers des 11 février et 12 mars 2021 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RR IWS Chemicals : n'a pas effectué la transmission du plan de visite des équipements critiques au séisme attendu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ainsi que l'étude séisme attendue pour fin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement SUEZ RR IWS Chemicals le 22 décembre 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater des irrégularités ;

CONSIDÉRANT donc que la société SUEZ RR IWS Chemicals ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de GIVORS, située Chemin de Vorgines, les articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

la société SUEZ RR IWS Chemicals, sise Chemin de Vorgines à GIVORS est mise en demeure de respecter les articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- en fournissant sous deux mois le plan de visite des équipements critiques au séisme,
- en justifiant sous deux mois de la non-soumission de l'étude sismique.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS,
- à l'exploitant,

- 2 AVR. 2021

Lyon, le  
Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS